



Route de Verdun
57180 Terville
Tél. 03.82.88.43.95
Fax. 03.82.34.22.21

ARRETE n° 2274

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2541-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier), le titre III (voirie départementale) et l'article L.113-1 ;

VU l'Arrêté Ministériel Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3, R.110-1, R.110-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies à fort trafic, cela afin d'éviter des stationnements gênants pouvant provoquer des accidents ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les accidents ;

A R R E T E :

Article 1 : Zone Bleue

Du lundi 9h00 au vendredi 19h00, sauf les jours fériés il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 19h00, sur la section suivante :

- sur le parking aménagé face au n° 51 et au n° 67, route de Marspich à 57180 TERVILLE.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée comprise entre...et...	Heure de départ
Avant 9h00	Avant 10h00
Entre 9h00 et 9h30	Avant 10h30
Entre 9h30 et 10h00	Avant 11h00
Entre 10h00 et 10h30	Avant 11h30
Entre 10h30 et 11h00	Avant 12h00
Entre 11h00 et 11h30	Avant 12h30
Entre 11h30 et 14h30	Avant 15h30
Entre 14h30 et 15h00	Avant 16h00
Entre 15h00 et 15h30	Avant 16h30
Entre 15h30 et 16h00	Avant 17h00
Entre 16h00 et 16h30	Avant 17h30
Entre 16h30 et 17h00	Avant 18h00
Entre 17h00 et 17h30	Avant 18h30
Entre 17h30 et 18h00	Avant 19h00
Après 18h00	Avant 10h00 le lendemain

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques. L'emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » n'est pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de TERVILLE.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

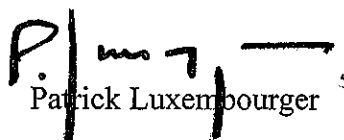
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville ;
- Messieurs les Agents de la Police Municipale de Terville ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Terville.

Terville, le 17 novembre 2010

Le Maire,




Patrick Luxembourger